

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures  
Environnementales

Arrêté du 23 SEP. 2011

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et en particulier son article L. 512-7,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant la Société AQUITAINE ARTIFICES à exploiter des installations de stockage et de montage de produits pyrotechniques situées sur le territoire de la commune d'AILLAS – 33690 – Lieu-dit « Cartier » -,

VU l'accident survenu le 09 septembre 2011 dans le bâtiment D03 utilisé pour le stockage de produits pyrotechniques montés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2011, suite à la visite du 12 septembre 2011,

CONSIDÉRANT que le bâtiment D03 a été le siège d'un accident, le 09 septembre 2011,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 12 septembre 2011, l'inspection des installations classées a constaté que ce bâtiment avait été quasiment détruit : fissure murale, toiture détruite, matériaux bombés par la chaleur,

CONSIDÉRANT que les causes de l'incendie n'ont pas été définies et doivent être recherchées par l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence du sinistre, le bâtiment D03 ne peut plus être exploité dans des conditions suffisantes pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence du bâtiment D03, les conditions d'exploitation du site doivent être réorganisées pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que l'aire de destruction des déchets doit être remise en conformité pour garantir la protection ces intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de faire usage de l'article L 512-20 du code de l'environnement permettant de suspendre tout ou partie de l'exploitation et de subordonner la reprise d'activité à des conditions de mise en conformité,

CONSIDÉRANT que cet accident a porté atteinte à l'environnement et qu'il y a urgence à engager les mesures nécessaires de remise en état,

CONSIDÉRANT que les constats relevés, relatifs à l'aire de destruction des déchets et à l'organisation générale du site peuvent aboutir au même résultat et qu'il y a urgence à engager les mesures nécessaires de remise en état,

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### Article 1

L'exploitation du site, hors activité de stockage, de la Société AQUITAINE ARTIFICES situé sur le territoire de la commune d'AILLAS (33690) Lieu-dit « Cartier » - est suspendue.

La reprise de l'exploitation du site est subordonnée à la réalisation et à la transmission de mesures organisationnelles destinées à réaménager le site temporairement, de telle sorte que la sécurité du site soit assurée en l'absence du bâtiment D03.

### ARTICLE 2

L'exploitant du bâtiment D03 est suspendue.

La reprise de l'exploitation du bâtiment D03 est subordonnée à :

- la réalisation du rapport d'accident prévu à l'article R 512-69 du code de l'environnement, ce document sera transmis à l'inspection des installations classées,
- la remise en état du bâtiment, afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cette remise en état s'accompagnera notamment d'un diagnostic des sols et de la nappe.

### Article 3

L'exploitation de l'aire de brûlage est suspendue.

La reprise d'exploitation est subordonnée à la remise en état de cette dernière, telle qu'elle permette de satisfaire aux dispositions des articles 17.7.1 et 17.3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

### ARTICLE 4

En cas de maintien en fonctionnement des installations en infraction au présent arrêté de suspension, il pourra, indépendamment des poursuites pénales, être fait procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés, dans les conditions prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### Article 6

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,**

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Mme la Sous-Préfète de LANGON,

M. le maire de AILLAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société AQUITAINE ARTIFICES.

Fait à BORDEAUX, le

23 SEP. 2011

LE PRÉFET

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Cité Administrative - B.P. 90 - 33090 - BORDEAUX Cedex

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.gouv.fr](#)